



Vendanges 2024

**Nos
conseils
pratiques**

Voici nos conseils pratiques relatifs aux vendanges et aux conditions de production 2024 validées par le Comité régional INAO du 29 août

Rendements autorisés

Le rendement autorisé pour la récolte 2024 (col. H du tableau page 10) représente le volume maximum que peut revendiquer en AOC et par ha tout viticulteur dans sa déclaration de récolte. Conformément aux dispositions du Code Rural (art. D645-1 à D645-19 et plus spécifiquement art. D.645-7), ce rendement autorisé correspond au volume de vins finis.

Depuis 2022, la mise en place d'un volume régulateur pour les AOC Bordeaux rouge et Bordeaux supérieur rouge a été décidée (voir page 15).

Pour l'AOC Crémant de Bordeaux (taux de rebêche: 0), le rendement peut aussi s'exprimer en kg de raisins par ha, sachant qu'il faut compter 150 kg de vendange pour obtenir 1 hl de vin clair.

Pour les AOC liquoreux Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, ainsi que Sauternes et Barsac, le calcul du coefficient K prévoit que tout producteur ayant atteint le rendement de l'AOC liquoreux ne pourra déclarer en plus une production en AOC Bordeaux blanc (laquelle est égale à 65 - rdt liquoreux x K).

Pour l'IG Fine Bordeaux, le rendement du vin de base est de 150 hl/ha.

Pour l'IGP Atlantique, le rendement en vin clair est de 120 hl par ha. Contact : ODG IGP Atlantique, tél. 05 56 00 81 00.

Le rendement par hectare des vins sans indication géographique (VSIG) n'est pas limité réglementairement mais il l'est par

le rendement physiologique: les volumes déclarés doivent être ceux réellement produits à partir des superficies de vignes affectées aux VSIG. En aucun cas des volumes de vins obtenus en dépassement du rendement autorisé pour une AOC ne peuvent être déclarés ou commercialisés en tant que VSIG.

Les VSIG destinés à être commercialisés avec le nom du cépage doivent être tracés sur la déclaration de récolte ainsi que sur les documents de circulation en cas de vente pour pouvoir faire l'objet d'une certification par cépage auprès de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr> > filieres-Vin-et-cidre > Vin > Accompagner > Dispositifs-par-filiere > Normalisation-Qualite > Vins-sans-indication-geographique-VSIG



Les conditions de production 2024 seront étudiées lors du Comité National INAO du 11 septembre. Elles deviendront définitives à l'issue du CNINAO du 28 novembre.



Relevés de maturité

Concernant les prélèvements de maturité avant vendanges, le taux de conversion richesse en sucre / TAV naturel à utiliser pour tous les types de vins est de 16,83 g/l pour 1 % vol.

Les taux de 17 g/l (vins blancs et rosés) et 18 g/l (vins rouges) concernent exclusivement les livraisons aux usages industriels.

Au titre de la traçabilité individuelle, chaque viticulteur doit effectuer et enregistrer ses propres relevés de maturité afin de pouvoir justifier le respect de la richesse minimale des lots de raisins à vendanger (cf. tableau page 10, consultable sur www.fgvb.fr).



Mise en œuvre de l'enrichissement

La procédure d'autorisation de l'augmentation du TAV naturel des raisins, des moûts de raisins et des vins s'appuie sur un arrêté préfectoral, sur proposition des ODG concernés, après avis des services de l'INAO et instruction par les services de la DREETS (*Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités*).

La demande d'enrichissement est étayée par les résultats des prélèvements effectués sur le réseau des parcelles de référence, pour chaque appellation, par les ODG.

Le tableau des conditions de production p. 10 reprend les normes de richesse en sucre et en alcool à respecter pour la vendange et la vinification (normes des cahiers des charges):

- ▶ colonnes A et B: richesse minimale en sucre en g/l des lots de raisins selon cépages;

- ▶ colonne C: pour l'ensemble des cuves d'un même chai, titre alcoométrique naturel minimum moyen;

- ▶ colonne D: pour une cuve enrichie, titre alcoométrique maximum;

Le degré maximum ne s'applique qu'aux cuves enrichies, et l'assemblage de celles-ci avec des cuves non-enrichies peut dépasser le degré maximum sous réserve de traçabilité.

- ▶ colonne E: au 31 août, il n'y avait pas encore d'autorisations d'enrichissement approuvées par arrêté préfectoral.

Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre ODG pour connaître les autorisations approuvées ultérieurement. Un tableau actualisé est consultable en ligne sur <https://fgvb.fr>.

Les vins AOC enrichis peuvent être déclassés et commercialisés en tant que VSIG sous réserve que le titre alcoométrique total après enrichissement ne dépasse pas 12,5 % vol. et dans les limites d'enrichissement autorisées pour les VSIG.



Traçabilité et registres

Nous attirons votre attention sur l'obligation de tenir à jour la traçabilité des entrées de vendanges, tout particulièrement en cas de production mixte (AOC / IGP / VSIG) ou en cas de vinification dans un même chai de plusieurs propriétés distinctes.

Voir modèle de registre d'entrées de vendanges, inclus dans le Registre Unique de Manipulations FGVB (ci-après), téléchargeable sur <https://fgvb.fr> (rubrique documentation, obligations déclaratives).

- **Délai d'inscription des entrées de vendanges dans le registre de manipulations:** au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception des vendanges.

- **Formalités et délais à respecter pour mettre en œuvre l'enrichissement:**

- déposer une déclaration préalable (globale) via <https://douane.gouv.fr> (OENO) au moins 48 heures avant la première opération d'enrichissement;

- compléter le registre de manipulations le jour même de l'opération d'enrichissement.

N.B.: n'oubliez pas de vérifier au préalable la publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'enrichissement pour l'AOC et le cépage concernés.



Registre de manipulations

Le Registre unique de manipulations FGVB regroupe l'ensemble des informations qui doivent figurer dans des registres au sens de la réglementation en vigueur:

- la traçabilité précise des entrées de raisins dans le chai;

Pour l'entrée de vendange destinée à la production de Bordeaux rosé ou Bordeaux clair, il est important de préciser la parcelle culturale dont les raisins proviennent.

- les techniques concernées à la fois par un registre de détention et d'utilisation des produits: enrichissement, acidification et désacidification;

- les produits œnologiques soumis uniquement à la tenue d'un registre de ma-

La pratique du rosé de saignée sécurisée

(Décret n°2024-368 du 22 avril 2024 modifiant le Code rural)

Après plusieurs années de discussion avec les services de l'État, la CNAOC a obtenu la clarification réglementaire de la pratique du rosé de saignée:

Article D. 645-5-1 CRPM : « Un lot de vendanges apte à la production de vin rouge bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, peut produire un vin rouge et un vin rosé bénéficiant d'une appellation d'origine protégée si le cahier des charges de l'appellation mentionne la pratique des rosés de saignée ». Cet article autorise la production d'AOP Bordeaux rosé (selon la pratique du rosé de saignée précisée dans le cahier des charges de l'AOP Bordeaux) à partir d'un même lot de vendanges issu d'une AOP rouge de Gironde.

Article D. 645-12 CRPM : Il ne peut être déclaré sur une même superficie de vignes qu'une seule AOP « sauf dispositions particulières prévues [...] par le présent chapitre » ; ce qui est le cas du rosé de saignée, qui est bien évoqué dans l'article D645-5-1.

Compte tenu de cet article D. 645.12, il y a lieu de préciser, sur la déclaration de récolte, une colonne « rosé » et une colonne « rouge ».

nipulation: ferrocyanure de potassium, charbons œnologiques, morceaux de bois de chêne...;

- le coupage (utilisation de la règle du 85/15...);

- le conditionnement et l'identification des lots;

- les entrées/sorties de sous-produits de la vinification;

- le Volume Complémentaire Individuel...

Le registre de manipulations papier est mis à votre disposition et disponible auprès de votre ODG.

N.B.: ces informations doivent être tenues à disposition des administrations et de l'organisme de contrôle en cas de contrôle.



Rappel: les registres doivent être constitués de feuillets fixes et numérotés (et non de feuilles volantes dans un classeur) et être renseignés à l'encre indélébile. Ne pas oublier d'y préciser la quantité de produit obtenu après manipulation, ainsi que le marquage des récipients (numéros de cuve d'origine et de destination).

Déclarations de pratiques œnologiques

Les déclarations de récolte, de stock et de pratiques œnologiques sont effectuées par voie électronique via <https://douane.gouv.fr>

En cas d'utilisation de l'enrichissement, une déclaration préalable (une par chai de vinification) doit impérativement être transmise via <https://douane.gouv.fr> selon les modalités suivantes :

1. Au plus tard l'avant-veille du jour prévu pour la première opération d'enrichissement, transmettre une déclaration préalable précisant les références de

Déclarations des pratiques œnologiques	
Télédéclaration	Bouton OENO sur votre compte douane.gouv.fr Toutes les déclarations des pratiques œnologiques prévues par la réglementation, qu'elles soient de la compétence de la Douane (enrichissement) ou de la DREETS (acidification, désacidification, édulcoration, désalcoolisation, ferrocyanure de potassium)
Qui doit effectuer la déclaration ?	Récoltants-vinificateurs, caves coopératives, négociants-vinificateurs, ou prestataires et négociants qui mettent en œuvre les pratiques œnologiques
Ouverture	Toute l'année
Conservation	Dès que la déclaration est validée, attribution d'un numéro d'enregistrement et des logos des administrations concernées par la gestion du CVI (la déclaration est accessible sans formalité supplémentaire aux administrations concernées par la gestion du CVI : DGDDI, INAO, FranceAgriMer, DREETS)
Manuels en ligne	Manuel d'utilisation
Réglementation communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'enrichissement, d'acidification et de désacidification (Annexe VIII, Partie I, D. du règlement UE 1308/2013) • Déclaration de désalcoolisation partielle des vins (Annexe I, partie A, appendice VIII du règlement UE 2019/934)
Réglementation nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'intention de traitement au ferrocyanure de potassium (Art. 18 Décret 2 012-655 du 4 mai 2012) À adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREETS Nouvelle-Aquitaine Pôle C (Cité Administrative, 2 Rue Jules Ferry, 33000 BORDEAUX) au moins 8 jours avant de commencer le traitement, qui est effectué sous le contrôle et la responsabilité d'une personne qualifiée.

l'opérateur, le ou les lieux d'enrichissement, et le ou les procédés d'enrichissement prévus.

2. Mentionner au fur et à mesure dans le registre le détail de chaque opération (date et heure, désignation et quantité des produits à enrichir, procédé utilisé, quantité et nature du produit enrichissant, produit obtenu).

Il faut veiller à ne pas excéder la quantité théorique autorisée, à garder une marge de sécurité par rapport au titre alcoométrique maximum de l'AOC et enfin à évaluer la richesse probable du vin après enrichissement.

Le fractionnement de l'enrichissement est autorisé selon les règles suivantes (arrêté du 10/10/2012):

- règle générale: augmentation du titre alcoométrique en une seule opération;

- enrichissement des AOC: fractionnement possible pour tous les procédés d'enrichissement, limité à deux fois si utilisation de MCR;

- enrichissement des IGP et VSIG par sucrage à sec: en trois fois;

- enrichissement des IGP et VSIG par concentration, MC ou MCR: en deux fois.

Rappelons que l'enrichissement par chaptalisation ou MCR n'est pas autorisé pour les blancs liquoreux au-delà de 15 % du volume, seules les TSE étant utilisables dans ce cas.

Utilisation des techniques soustractives

Losmose inverse, l'évaporation sous vide ou à pression atmosphérique sont des méthodes soustractives qui permettent d'éliminer une partie de l'eau contenue dans les moûts de raisins avant fermentation. Les conditions d'utilisation des techniques soustractives d'enrichissement sont fixées par les cahiers des charges de chaque AOC, conformément à l'article D645-9 du Code Rural et de la réglementation européenne.

Pour les AOC de Gironde, la concentration partielle est autorisée pour tous les vins rouges et pour les vins blancs liquoreux.

Les formalités liées aux opérations d'enrichissement doivent être respectées (respect des normes annuelles, déclaration préalable et tenue d'un registre).

Dans la déclaration de récolte, le volume figurant en ligne 5 (Récolte totale) doit être celui produit avant toute concentration, incluant donc le volume d'eau éliminée, lequel est reporté en ligne 17 de la déclaration. *Source: Délégation INAO Bordeaux (Tél. 05 56 01 73 44).*

Acidification

La réglementation communautaire prévoit que l'acidification peut être utilisée de plein droit en zone C1, dont fait partie la Gironde, avec inscription des manipulations dans le registre.

L'acidification et l'enrichissement - comme l'acidification et la désacidification - s'excluent mutuellement pour une même catégorie de produit. Les catégories de produits sont : moût de raisin, vin nouveau encore en fermentation, vin.

Par exemple, le raisin frais et le moût

de raisin partiellement fermenté qui en est issu sont considérés comme deux produits différents; il est alors possible d'enrichir un moût et d'acidifier, sur la même cuvée, le vin qui en est issu après fermentation alcoolique, ou un produit intermédiaire (vin nouveau encore en fermentation).

Il convient de préciser dans le registre de manipulation les dates des traitements ainsi que les produits/lots concernés.

L'acidification impose la transmission d'une déclaration d'utilisation par téléprocédure (<https://douane.gouv.fr> - OENO) ou par courrier à la DREETS avec nom et adresse du déclarant, n°CVI-EVV, nature et lieu précis de l'opération (chai déclaré au CVI).

VSI et VCI

Le VSI (volume substituable individuel) permet aux exploitants de revendiquer l'appellation pour un volume supérieur au rendement autorisé; la concrétisation (livraison à la distillerie d'un volume équivalent de la même AOC - même couleur - produit sur la même exploitation) devra avoir lieu avant la fin de la campagne, c'est-à-dire le 31 juillet 2025 au plus tard.

Lorsque le recours au VSI a été autorisé pour une AOC, tout viticulteur peut utiliser le dispositif. Le formulaire dématérialisé de déclaration de récolte comprend une ligne 18 réservée au VSI, également inclus en ligne 16.

Le VCI (volume complémentaire individuel) est prévu par les articles D645-7 et suivants du Code rural, pour les AOC rouges et pour les vins blancs tranquilles. Il pourra être utilisé, sur proposition des ODG et décision du CNINAO, pour les AOC suivantes (cf. décret 09/10/15 actualisé) :

- AOC rouges : Entre-deux-Mers, Côtes de

Bordeaux (+ dénominations Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Sainte-Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis, Margaux, Saint-Estèphe (nouveau 2024), Graves, Saint-Émilion, Saint-Émilion grand cru, Lussac-Saint-Émilion, Puisseguin Saint-Émilion, Montagne-Saint-Émilion, Saint-Georges-Saint-Émilion, Pomerol, Lalande-de-Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac ;

- AOC blancs : Bordeaux, Entre-deux-Mers, Graves, Blaye Côtes de Bordeaux, Sauternes et Barsac.

Correction du TAV

La correction de la teneur en alcool ou désalcoolisation partielle est autorisée pour le vin, c'est-à-dire un « *vin fini* », non en cours de fermentation, sans défaut organoleptique et apte à la consommation humaine.

- Enrichissement et désalcoolisation s'excluent mutuellement.
- Plafond de désalcoolisation : 20 % du TAV du vin fini.
- Mise en œuvre du traitement sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié, avec déclaration par la téléprocédure OENO (Douane), ou par courrier ou courriel auprès du pôle C de la DREETS, et inscription au registre de manipulations.
- Les vins AOP/IGP ne peuvent faire l'objet que d'une désalcoolisation partielle (le cas échéant selon les restrictions prévues au cahier des charges), et le titre alcoométrique doit rester conforme à celui prévu dans le cahier des charges.
- La mention « *vin partiellement désalcoolisé* » ne peut être utilisée que pour des VSIG ou des vins AOP/IGP préalablement déclassés en VSIG.



Fort de notre expérience depuis 20 ans en prestation de services viticoles de la taille aux vendanges, nous pouvons vous accompagner pour :

- > VOS TRAVAUX MÉCANIQUES
- > VOS TRAVAUX DE CHAI
- > LA GESTION DE VOTRE PROPRIÉTÉ

DEVIS GRATUIT

Equipe de permanents bénéficiant d'une véritable expérience professionnelle
ZA du Cartillon - 33460 Lamarque 05 56 58 95 81 - 06 20 39 00 24 contact@psttviti.com





Option individuelle entre VSI et VCI

Les viticulteurs peuvent choisir individuellement d'utiliser soit le VCI, soit le VSI pour les AOC qui en ont fait la demande (le tableau page 10 précise les AOC concernées et les volumes autorisés pour VCI et VSI). La mise en œuvre de cette option implique une grande rigueur dans la tenue des registres individuels.

1^{er} cas : Viticulteurs sans stock de VCI

Pour les viticulteurs n'ayant pas constitué de VCI antérieurement, l'utilisation du VSI ou du VCI (constitution) ne pose pas de problème particulier sous réserve de renseigner le registre spécifique.

2^e cas : Viticulteurs disposant d'un stock de VCI constitué/renouvelé lors la récolte 2023

Pour une même exploitation, les deux dispositifs ne peuvent pas être cumulés pour une récolte donnée: le choix doit être fait entre VCI et VSI.

Pour les viticulteurs ayant du VCI non revendiqué en stock, l'option pour le VSI cette année exclut de fait toute revendication de ce VCI en complément de la récolte 2024 déficitaire: la constitution de VSI est impossible car elle suppose de dépasser le rendement autorisé alors que la revendication du VCI en complément d'une récolte déficitaire suppose que le rendement autorisé n'ait pas été atteint.

Pour les viticulteurs détenant du VCI 2023 en stock, si le viticulteur opte pour la constitution de VSI cette année, le VCI ne pourra donc être que renouvelé. Dans ce cas, un volume équivalent de la récolte 2024 remplacera le VCI 2023 qui sera revendiqué avec le reste de la récolte 2024 (pas de variation de volume mais mention dans le registre VCI), ou détruit avant le 15 décembre 2024.

Les vins livrés à la distillation au titre du VSI ne pourront pas être du VCI non encore revendiqué.

Au vu des impératifs de traçabilité à respecter, nous vous recommandons de faire preuve de la plus grande rigueur si vous retenez cette option, et de ne pas hésiter à contacter votre ODG si vous avez des questions concernant sa mise en œuvre.

Rappels concernant le VCI

Le formulaire dématérialisé de déclaration de récolte comprend une ligne 19 réservée au VCI, qui est également inclus en ligne 16.

Le registre Entrées/Sorties/DMS a été modifié en conséquence: compte tenu de l'obligation de remplacement annuel du VCI, le VCI constitué lors de la récolte 2023 doit être mentionné en entrée de la campagne, en ligne 1b « *VCI : entrées campagne 2024/25* ». Il devra être revendiqué lors de la déclaration de revendication des vins de la récolte 2024 uniquement pour la part revendiquée en complément de rendement. En effet, la DMS ne précisant pas le millésime, la balance du VCI 2023 remplacé par un volume équivalent de 2024 est donc nulle pour les volumes de la colonne AOC; il n'y a donc que l'entrée VCI à compléter.

La déclaration de revendication des vins transmise à l'ODG détaillera d'une part les volumes effectivement produits en 2024, et d'autre part les volumes VCI (issus de la récolte 2023) revendiqués en complément d'un rendement déficitaire ou en remplacement du VCI de l'année n-1.

Le VCI non revendiqué et le VCI destiné à être revendiqué lors de la campagne suivante ne bénéficient pas de l'AOC: ils sont considérés comme des volumes obtenus en dépassement du rendement autorisé (*Code Rural*). En conséquence, le VCI doit être logé séparément des volumes revendiqués en AOC, et identifié comme tel dans les chais, en prenant soin de bien distinguer le millésime d'origine. Toutefois, le Code Rural prévoit (*article D. 645-18-1*) qu'un récipient n'ayant pu être rempli entièrement avec des vins bénéficiant de l'AOC contienne également des vins stockés au titre du VCI; cette situation ne vaut que pour un seul récipient par AOC et doit être dûment inscrite dans les registres réglementaires.

Bruits de voisinage pendant les vendanges

Les exploitants agricoles peuvent utiliser, uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes du lundi au samedi de 5 h à 23 h, et les dimanches et jours fériés de 7 h à 20 h.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, en utilisant des matériels conformes à la réglementation et en réalisant la récolte de nuit (entre 21 h et 23 h et entre 5 h et 7 h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation. Il est recommandé de récolter plus tardivement, dans la mesure du possible, les parcelles en bordure d'habitation.

Toute initiative d'information du voisinage (appel, SMS, application BVE33) facilite la compréhension et vise à prévenir d'éventuelles tensions.



Achats de vendanges

Cela consiste pour un récoltant à acheter des vendanges à un autre viticulteur sans être pour autant obligé de prendre un statut de négociant. Le cadre réglementaire distingue deux situations pour un viticulteur :

- d'une part, une tolérance d'achat de 5 % de ce qu'il a produit pour la récolte concernée ;

- d'autre part, un cadre dérogatoire, suite à un sinistre climatique confirmé par arrêté préfectoral, permettant au viticulteur sinistré d'acheter de la vendange (pas du vin) pour arriver à un volume total produit + acheté plafonné à 80 % de sa production moyenne des cinq dernières années.

Cette dérogation a été mise en œuvre pour la récolte 2024, afin de tenir compte

des orages de grêle de mai, juin et juillet 2024, pour 50 communes de Gironde par arrêté préfectoral du 9 août 2024 (synthèse consultable sur <https://fgvb.fr>)

Les achats de vendange doivent respecter le rendement autorisé pour l'AOC concernée.

Une synthèse relative aux achats de vendanges est consultable sur le site de la Fédération : <https://fgvb.fr> (> Documentation > Conditions de production annuelles).

Florence Rondeau
Service juridique FGVB

L'Union Girondine du mois de novembre détaillera les conseils pratiques relatifs à la déclaration de récolte 2024

Le Volume Régulateur pour la campagne 2024-2025

Le CIVB a voté en 2022 la mise en place d'un outil de régulation baptisé Volume Régulateur. Les appellations Bordeaux rouge et Bordeaux supérieur rouge s'inscrivent dans ce dispositif depuis la campagne 2022-2023.

Le Volume Régulateur vise à :

- se prémunir individuellement de futures récoltes déficitaires dans un contexte de multiplication des accidents climatiques ;
- adapter l'offre commercialisable à la demande.

Principes du Volume Régulateur :

- Tous les ans, l'Interprofession calcule, pour une appellation donnée, le volume d'offre commercialisable nécessaire pour répondre à un objectif offre/demande selon les prévisions de commercialisation établies par la filière.

- De ce volume, l'Interprofession détermine, en lien avec l'ODG concerné, un rendement revendicable. Au-delà, les volumes produits, dans la limite du rendement annuel (proposé par l'ODG), alimenteront le Volume Régulateur.

- Le Volume Régulateur n'est pas de

l'AOC. Il est en attente de revendication. Il n'intègre donc pas les stocks de l'AOC tant au niveau individuel que macroéconomique.

- Au plus tard l'année suivante (lors de la revendication de la récolte n+1), le Volume Régulateur pourra être revendiqué, dans la limite du rendement revendicable de la récolte n+1, soit pour répondre à un déficit de récolte individuel soit pour être rafraîchi. Dans le cas contraire, il devra être détruit.

- Par ailleurs, en cas d'accélération soudaine de la commercialisation, l'Interprofession proposera une libération collective, pour tout ou partie du Volume Régulateur. Dans ce cas, les opérateurs procéderont à une revendication complémentaire en cours de campagne auprès de leur ODG.

Le Volume Régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite de 30 hl/ha. Il sera constitué uniquement du dernier millésime produit.

Tous les opérateurs de l'appellation sont concernés.

Pour cette campagne, l'opérateur pourra libérer, tout ou partie de son Volume régulateur, à la condition de déclasser ces volumes en vin hors AOC après leur revendication.

Par ailleurs, la mise en place du Volume régulateur suspend le dispositif du VCI.

À noter, un guide pratique sur le volume régulateur est disponible sur **Bordeauxconnect.fr**

Contact : Syndicat des Bordeaux,
tél. 05 57 97 19 20

Pour l'AOC Bordeaux rouge

- › Rendement 2024 : 62 hl/ha
- › Rendement revendicable : 50 hl/ha
- › Volume régulateur potentiel : 12 hl/ha
- › Limite de cumul du volume régulateur : 30 hl/ha

Pour l'AOC Bordeaux supérieur rouge

- › Rendement 2024 : 61 hl/ha
- › Rendement revendicable : 49 hl/ha
- › Volume régulateur potentiel : 12 hl/ha
- › Limite de cumul du Volume régulateur : 30 hl/ha